

## Décision individuelle n°563/2019

*Pétitionnaire : ONF*  
*Adresse : Secteur du Valbonnais*  
*Localisation : Piste de Cote Belle – Vallon de la Laisse - Valjouffrey*  
*Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET – Georgette GUIDETTI*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 16 septembre 2019 et relative au marché de travaux de Cote Belle 2019-12 ;

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

### Décide :

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

L'ONF, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicule terrestre motorisé, sur la **piste de Cote Belle, dans le vallon de la Laisse, de la limite du cœur du parc national des Écrins jusqu'à la prise d'eau** et d'y stationner, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### **Article 2 : Prescriptions**

- 1- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- 2- un macaron, précisant l'immatriculation des véhicules siglés ONF (liste ci-dessous), et le nom du titulaire de l'autorisation (**Maxime Cros, Francis Benedetto et Damien Gillo-Tos**) devra être apposé sur le véhicule. Ce macaron est fourni par l'établissement public du parc national des Écrins,  
**DACIA DUSTER 4X4 immatriculé CN-146-AH**  
**MITSUBISHI 4X4 L200 immatriculé 621BPD 38**  
**FORD RANGER immatriculé ER-704-AQ**

FORD RANGER immatriculé 373DDA 38  
ISUZU DMAX immatriculé AC-211-WW  
ISUZU DMAX immatriculé CG-462-LK  
RENAULT KANGOO immatriculé AP-966-VW  
FORD RANGER immatriculé EH-398-BD  
ISUZU DMAX immatriculé CX-046-HC  
RENAULT MASTER immatriculé DT-190-MK  
CITROEN JUMPER immatriculé 84 BNY 38  
ISUZU DMAX immatriculé CA-496-RJ  
FORD RANGER immatriculé ER-235-RK  
DACIA DUSTER 4X4 immatriculé EG-104-NN

3- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

**Article 3 : Durée**

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1<sup>er</sup> au 18 octobre 2019.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**


Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 16/09/2019

P. Le directeur du  
Parc national des Écrins,

*Le Directeur Adjoint,*  
  
**Thierry DURAND**

Copie : Secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.